

**MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte, et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Bromont au 450-534-2021.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT  
NUMÉRO **1034-2016** CONCERNANT L'USAGE, L'ACCÈS ET L'ENTRETIEN DES BORNES  
D'INCENDIE

**Avis de motion :** 2 mai 2016  
**Adoption :** 6 juin 2016  
**Entrée en vigueur :** 15 juin 2016

**MODIFICATIONS INCLUSES AU PRÉSENT RÈGLEMENT CODIFIÉ :**

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
1034-01-2016	16 janvier 2017	25 janvier 2017
1034-02-2024	3 septembre 2024	5 septembre 2024

(Dernière mise à jour en date du 5 septembre 2024)



## RÈGLEMENT NUMÉRO 1034-2016

### CONCERNANT L'USAGE, L'ACCÈS ET L'ENTRETIEN DES BORNES D'INCENDIE

---

#### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

##### SECTION 1 INTERPRÉTATION

###### 1.1.1

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section :

« **Directeur** »

Le directeur du Service des Travaux publics ou la personne désignée par le conseil municipal pour le remplacer ou l'assister ;

« **Enseigne** »

Un tuteur muni à son extrémité d'un panneau approuvé par le Directeur pour indiquer la localisation et les caractéristiques d'une borne d'incendie ou d'une borne sèche et visible des deux (2) directions de la voie publique.

« **Espace de dégagement** »

L'espace entourant la borne d'incendie ou la borne sèche et qui doit être libre de toute obstruction ou ouvrage ;

##### SECTION 2 CHAMP ET AUTORITÉ D'APPLICATION

###### 1.2.1

Le présent règlement s'applique à toutes les bornes d'incendie et les bornes sèches sur le territoire de la Ville de Bromont.

###### 1.2.2

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du Directeur.

###### 1.2.3

Le Directeur détient les pouvoirs nécessaires pour l'administration et l'application du présent règlement, dont notamment :

- a) émettre un avis à l'occupant d'un immeuble pour lui demander de faire cesser une infraction au présent règlement ;
- b) délivrer un constat d'infraction à une personne qui lui apparaît contrevenir au présent règlement ;

## Règlements de la Ville de Bromont



- c) recommander au conseil municipal de recourir aux tribunaux civils compétents pour obliger le respect du présent règlement ;
- d) avoir accès, sur présentation d'une carte d'identité officielle délivrée par la Ville, à toute heure raisonnable, à tout immeuble pour inspecter une borne d'incendie ou une borne sèche afin de :
  - i) s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées;
  - ii) vérifier les lieux dans le cadre de l'étude d'une demande de permis ;
  - iii) recueillir tout élément de preuve et prendre des photographies;
- e) exiger toute mesure qu'il juge appropriée, nécessaire et acceptable pour assurer la conformité aux dispositions du présent règlement ;
- f) déterminer le délai à l'intérieur duquel doivent être exécutés les travaux nécessaires pour remédier à une contravention au présent règlement ;
- g) exiger, lorsqu'il a des raisons de croire qu'il existe un danger grave et imminent dans l'utilisation, l'aménagement ou l'entretien d'une borne d'incendie ou une borne sèche, des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou limiter ce danger ;
- h) exiger tout renseignement ou document nécessaire en vue d'établir la conformité au présent règlement.

### 1.2.4

Un fonctionnaire du Service des Travaux publics possède les pouvoirs indiqués aux sous-paragraphes a), b), d), e), f), g) et h) du paragraphe 1.2.3.

## CHAPITRE 2 USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN

### SECTION 1 ACCÈS ET DÉGAGEMENT

#### 2.1.1 Accès

Les bornes d'incendie et les bornes sèches doivent être accessibles au personnel du Service de sécurité incendie, en tout temps. À cet effet, le Service de sécurité incendie pourra prendre tous les moyens nécessaires pour accéder à une borne d'incendie ou à une borne sèche.

Une borne décorative ne peut être positionnée ou identifiée de manière à laisser croire qu'elle est reliée au réseau d'aqueduc. Une borne décorative doit être identifiée comme tel, ou peinturée de façon à ne pas confondre avec celles dédiées au combat d'incendie.

#### 2.1.2 Dégagement

Les espaces de dégagement à respecter sont les suivants, tels qu'illustrés à l'annexe « A » :

- a) Un rayon minimum de d'un mètre cinquante centièmes (1,50 m.) de la vis de manœuvre d'une borne d'incendie ;
- b) Un rayon minimum de deux mètres (2 m.) d'une borne sèche ;
- c) une hauteur minimale de deux mètres (2 m.) du niveau du sol à l'intérieur des espaces de dégagement prévus aux paragraphes a) et b) du présent article.

#### 2.1.3 Branches d'arbre



Tout arbre dont le tronc n'est pas situé dans l'espace de dégagement prévu à l'article 2.1.2 mais ayant des branches situées dans cet espace devra être élagué afin de respecter la hauteur minimale de dégagement prévue à l'article 2.1.2 a).

### 2.1.4 Prolongement

Toute affiche ou autre objet qui n'est pas situé dans l'espace de dégagement prévu à l'article 2.1.2 mais ayant un prolongement dans cet espace devra être déplacé afin de respecter la hauteur minimale de dégagement prévue à l'article 2.1.2 a).

## SECTION 2 OBSTRUCTIONS

### 2.2.1 Installation

Il est interdit de laisser, d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ou d'une borne sèche.

### 2.2.2 Profil de terrain

Il est interdit de modifier le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ou d'une borne sèche, sans avoir obtenu, au préalable, l'approbation du Directeur.

### 2.2.3 Types d'obstruction

Il est strictement prohibé d'installer sur une borne d'incendie ou une borne sèche ou d'entourer ou de dissimuler ces dernières dans l'espace de dégagement prévu à l'article 2.1.2, avec notamment :

- Une affiche
- Une annonce
- Un arbre
- Un arbuste
- Des branches
- Un buisson
- Une clôture
- Un conteneur à déchets
- Des débris
- Une décoration
- Un dépôt de terre ou de pierre
- De la glace
- Une haie
- Des ordures
- Des matériaux de construction
- Un mur
- De la neige

### 2.2.4 Ancrage

Il est interdit d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie ou une borne sèche.

### 2.2.5 Stationnement

Le stationnement à l'avant d'une borne incendie est interdit sauf pour un véhicule du Service de sécurité incendie ou d'un véhicule d'entretien du Service des Travaux publics. Un espace doit être laissée libre et sans entrave à l'avant de chaque borne. Cette espace représente trois mètres (3 m.) de bord de rue en amont et en aval de chaque borne.



## SECTION 3 PROTECTION

### 2.3.1 Protection

Il est interdit d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie ou d'une borne sèche, sans avoir obtenu, au préalable, l'approbation du Directeur.

### 2.3.2 Borne vulnérable

Les bornes d'incendies ou les bornes sèches situées dans les aires susceptibles d'être endommagées, doivent, à la demande du Directeur, être protégées contre les bris susceptibles d'être causés par des tiers.

## SECTION 4 UTILISATION

### 2.4.1 Usage

Les employés des Services des Travaux publics et de sécurité incendie de la Ville sont les seules personnes autorisées à se servir des bornes d'incendie ou des bornes sèches, à moins d'avoir obtenu le permis de branchement temporaire prévu à la section 5 du chapitre 2 du présent règlement.

### 2.4.2 Équipement

Seul l'équipement approprié doit être utilisé pour ouvrir, fermer ou faire des raccordements à une borne incendie ou à une borne sèche.

## SECTION 5 PERMIS DE BRANCHEMENT TEMPORAIRE

### 2.5.1 Demande

Pour pouvoir effectuer un branchement directement à une borne d'incendie ou à une borne sèche, une demande de permis de branchement temporaire doit être présentée au Service des Travaux publics et doit notamment, contenir les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne requérante ;
- b) la description de l'activité qui sera réalisée : soit l'endroit, les fins, la quantité d'eau exigée et la durée pour lesquelles le permis est requis ;
- c) un engagement à respecter les dispositions du présent règlement.

~~Une demande de permis doit être accompagnée d'un dépôt de cinq cents dollars (500\$).  
Le demande de permis doit être conforme au formulaire prévu à l'annexe « B ».~~

Les frais relatifs à une telle demande de permis temporaire sont ceux prévus au règlement de tarification en vigueur. (R-1034-02-2024. 2024-09-05)

### 2.5.2 Analyse de la demande

Le Directeur peut autoriser l'utilisation d'une borne d'incendies ou d'une borne sèche à la suite de la réception de la demande prévue à l'article 2.5.1. Il peut refuser une demande mais il doit justifier son refus au requérant.

### 2.5.3 Branchement

À la suite de l'émission d'un permis de branchement temporaire, la Ville effectue l'installation d'un clapet anti-retour. Seule la Ville est autorisée à effectuer le branchement, la modification, l'installation et le retrait des équipements requis.



### 2.5.4 Responsabilité

L'utilisateur est entièrement responsable des équipements requis et installés par la Ville jusqu'à ce que celle-ci en reprenne possession. L'utilisateur est également responsable de la borne d'incendie ou de la borne sèche et des utilisations qui en sont faites durant cette même période.

### 2.5.5 Frais d'utilisation

Toute personne, à l'exclusion des employés du Service des Travaux publics et du Service de sécurité incendie et, qui a reçu l'autorisation d'utiliser pour des fins autres que municipales, une borne d'incendie ou une borne sèche, doit payer au préalable la somme requise selon la tarification en vigueur.

## SECTION 6 SYSTÈME PRIVÉ

### 2.6.1 Conception

Une borne d'incendie ou une borne sèche privée, une soupape à borne indicatrice et un raccordement à l'usage du Service de sécurité incendie doit être conforme à la norme NFPA 291 « Recommended Practice Fire Flow Testing and Marking of Hydrant ».

Le filetage des sorties de raccordement des bornes d'incendie ou des bornes sèches privées ainsi que les raccords-pompiers doivent être compatibles avec le filetage des tuyaux et accessoires utilisés par le Service de sécurité incendie.

L'espace de positionnement doit être conçu de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et revêtu de gravier ou de rock compacté, de béton ou d'asphalte.

### 2.6.2 État de fonctionnement

Les bornes d'incendie ou les bornes sèches privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du Service de sécurité incendie situées sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être visible et accessible en tout temps.

Avant la mise en service d'une borne d'incendie ou d'une borne sèche privée, un essai de pompage doit être effectué par le Service de sécurité incendie et en présence d'un représentant de l'assureur de la propriété. Les frais de cet essai sont à la charge du propriétaire requérant.

### 2.6.3 Vérification annuelle

Une visite devra être effectuée annuellement afin de s'assurer du bon fonctionnement d'une borne d'incendie ou d'une borne sèche. Cette visite peut être effectuée par le Service de Sécurité incendie, si le propriétaire a préalablement convenu d'une entente avec ce service et qu'il ne désire pas faire effectuer cette visite par une firme externe. Les frais liés à cette vérification annuelle sont payés en totalité par le propriétaire de la borne d'incendie ou de la borne sèche.

Dans le cas, où d'autres équipements liés à la protection contre les incendies sont raccordés à une borne d'incendie ou une borne sèche privée, le Directeur peut exiger l'obtention d'un rapport détaillé de vérification externe, si de l'avis du Service de sécurité incendie, l'équipement en question n'est pas adéquat ou ne fonctionne pas de la manière prévue. L'inspection complète doit être faite par une personne détenant les compétences dans un domaine d'activité relié aux éléments devant faire l'objet de cette inspection. Cette inspection doit être suivie d'un rapport signé par la personne ayant procédé à l'inspection, lequel doit contenir les éléments suivants :



- Description de l'installation fixe (matériaux de composition, diamètre, longueur de la canalisation, profondeur de captation, etc.,
- Résultats de l'inspection visuelle de l'extrémité de la crépine de succion ;
- inspection visuelle de l'intérieur de la canalisation jusqu'à la crépine d'extrémité ;
- description des éléments défectueux;
- les résultats du test de débit (si effectué);
- pression avant l'écoulement (si effectué);
- pression pendant l'écoulement (si effectué).

Une copie de ce rapport doit être remise au Service de sécurité incendie sans délai.

## 2.6.4 Couleur du corps de la borne d'incendie

Le corps de toute borne d'incendie qui n'appartient pas à la Ville et qui est située sur un terrain privé doit être peint de couleur jaune.

## 2.6.5 Couleur de la tête et des bouchons

Les bouchons et la tête d'une borne d'incendie doivent, en fonction de la capacité hydraulique de la borne, être peints de la couleur suivante :

CAPACITÉ DE LA BORNE	COULEUR
Plus de 95 litres / seconde (plus de 1 500 gallons US/min)	Bleu (équivalence Ferrox # 587)
De 63 à 94.9 litres / seconde (de 1 000 à 1 499 gallons US / minute)	Vert (équivalence Ferrox # 514)
De 31.5 à 62.9 litres / seconde (de 500 à 999 gallons US / minute)	Orange (équivalence Ferrox # 527)
De moins de 31.5 litres / seconde (moins de 500 gallons US / minute)	Rouge (équivalence Ferrox # 521)

## SECTION 7 IDENTIFICATION

### 2.7.1 Enseigne

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des enseignes des bornes d'incendie et des bornes sèches.

### 2.7.2 Peinture

Il est interdit à quiconque de peindre de quelque façon que ce soit les bornes d'incendie, les bornes sèches ainsi que les enseignes.

## CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

### SECTION 1 DÉFAUT

#### 3.1.1

Sous réserve du paragraphe 3.1.2, une personne est considérée en défaut aux termes du présent règlement ou d'un permis de branchement temporaire si elle :

- a) omet ou néglige de remplir l'une ou l'autre des conditions d'un permis ;
- b) n'a pas remédié à la défaillance identifiée dans les délais prescrits après avoir été avisé par écrit par la Ville qu'elle manque à l'une ou quelconque de ses obligations.

#### 3.1.2

## Règlements de la Ville de Bromont



S'il ne peut être remédié à la défaillance dans le délai spécifié, il est admis que la personne se sera conformée aux directives de la Ville et ne sera pas en défaut à l'égard de ses obligations si elle respecte les conditions suivantes :

- a) elle commence et, continue avec diligence à remédier à la défaillance dans les délais prescrits ;
- b) elle fournit un calendrier acceptable par le Directeur et qui doit être raisonnable pour l'exécution de la correction ;
- c) elle remédie complètement à la défaillance conformément à ce calendrier ;
- d) elle maintient en vigueur, le cas échéant, les garanties en faveur de la Ville jusqu'à l'accomplissement de leur objet.

### SECTION 2 SANCTIONS CIVILES ET PÉNALES

#### 3.2.1

La Ville peut révoquer un permis de branchement temporaire :

- a) délivré par erreur;
- b) accordé à une personne qui a été trouvée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 3.2.2 dans le cas où l'autorisation n'aurait pas été accordée si l'information fournie avait été juste;
- c) si les conditions du permis ne sont pas respectées.

#### 3.2.2

Commet une infraction, toute personne qui, en contravention de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- a) utilise illégalement une borne d'incendie ou une borne sèche sans avoir en sa possession le permis émis à cet effet ;
- b) utilise des équipements à des fins autres que celles prévues au présent règlement ;
- c) effectue tout geste autre que la fermeture et l'ouverture des robinets d'arrêt si elle est titulaire d'un permis émis conformément au présent règlement ;
- d) effectue tout geste susceptible d'entraîner une modification de la disposition du clapet anti-retour ou susceptible d'en gêner le fonctionnement ;
- e) fournit sciemment des informations erronées dans le cadre d'une demande de permis de branchement temporaire ou dans le cadre de la vérification annuelle ;
- f) effectue tout geste qui fait ou tente de faire obstruction à une visite ou empêche, d'une façon quelconque, un employé de la Ville de remplir sa tâche ;
- g) entrave ou tente d'entraver une personne chargée de l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions;
- h) ne se conforme pas à un avis qui lui a été délivré par une personne chargée de l'application du présent règlement ;
- i) endommage, brise ou vandalise les bornes d'incendie, les bornes sèches et les enseignes ;



## Règlements de la Ville de Bromont



- j) ne rembourse pas les coûts de réparations ou de remplacement à la suite d'un dommage ou de vandalisme.

### 3.2.3

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 400 \$ ni excéder 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et respectivement 800 \$ et 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 800 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne physique et de 1 000 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale. Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

### 3.2.4

La Ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement lorsque le Conseil le juge opportun, et ce, indépendamment du fait que des constats d'infraction à caractère pénal puissent aussi avoir été délivrés ou qu'une révocation ait pu être effectuée.

## SECTION 3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

### 3.3.1

Tout propriétaire de borne d'incendie privée dispose d'une période de douze mois pour se conformer au présent règlement.

### 3.3.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

[Annexe « A » - Illustrations – Dégagement \(r. 1034-01-2016\)](#)

[Annexe « B » - Formulaire de demande de permis de branchement temporaire \(R-1034-02-2024. 2024-09-05\)](#)



